

F Corona - Modalités marchés et foires A2 MH/JC/JP 833-2020 Bruxelles, le 20 octobre 2020

#### **AVIS**

sur

# LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES MARCHÉS ET FÊTES FORAINES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

(approuvé par le Bureau le 17 juillet 2020, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 octobre 2020)

À la suite d'une réunion de la commission sectorielle n° 6 (Commerce ambulant) lors de laquelle les mesures en vigueur dans le cadre des marchés et des fêtes foraines ont été évaluées, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis en urgence le 17 juillet 2020 l'avis d'initiative suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 octobre 2020.

#### CONTEXTE

Afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les autorités publiques ont pris un certain nombre de mesures visant à garantir la sécurité des marchés et des fêtes foraines.

L'article 10 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 définit ces modalités comme suit :

Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, et des fêtes foraines selon les modalités suivantes :

- 1° le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché ou la fête foraine s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal;
- 2° les marchands, les forains et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial;
- 3° les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ou de la fête foraine ;
- 4° les marchands et les forains mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- 5° les marchands et les forains peuvent proposer à la consommation sur place de la nourriture ou des boissons dans le respect des modalités prévues par l'article 5;
- 6° une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché ou la fête foraine est mis en place ;
- 7° un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ou la fête foraine, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

Sans préjudice des articles 4 et 7 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés et aux fêtes foraines est organisé par les autorités communales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ».

L'article 4 dudit arrêté stipule qu'une distance de 1,5 mètre doit être garantie entre chaque personne.

Au vu des expériences de terrain de ces dernières semaines, il conviendrait de procéder à un ajustement limité de ces modalités.

## **POINTS DE VUE**

Bien que les mesures relatives à l'organisation des marchés et des fêtes foraines qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet aient été accueillies favorablement, certaines modalités continuent à poser problème sur le terrain. Il s'agit notamment :

- de la limitation du nombre de visiteurs à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal;
- de l'organisation ou du système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché ou la fête foraine, ledit comptage.

La limitation du nombre de visiteurs a pour conséquence que le nombre de clients pouvant se rendre au marché ou à la fête foraine est trop réduit pour être économiquement viable. Il est toutefois possible de garantir la distance de 1,5 mètre entre chaque personne, même lorsque le nombre de visiteurs est plus élevé. Dans certains cas, le comptage crée des files d'attente pour pouvoir accéder au marché ou à la fête foraine. L'expérience montre que des problèmes se posent notamment pour les marchés de plus grande taille. Jusqu'à présent, peu d'expérience a été acquise en ce qui concerne les fêtes foraines, mais les mêmes modalités risquent de constituer également un obstacle important pour les grandes fêtes foraines. De plus, ces mesures constituent une lourde charge pour les autorités communales qui organisent les marchés et les fêtes foraines. Sur le terrain, il en découle de grandes différences au niveau de l'organisation pratique, voire des refus d'organiser des marchés ou des fêtes foraines à part entière.

Pour ces raisons, le Conseil Supérieur propose de remplacer les deux modalités susmentionnées par les modalités suivantes :

- Les autorités communales contrôlent l'affluence sur le marché ou la fête foraine. Ce contrôle peut s'effectuer, par exemple, par un comptage des entrées/sorties, par le comptage des personnes présentes ou par l'observation visuelle de la mesure dans laquelle la distance de 1,5 mètre peut être respectée. Si ce contrôle montre que la distance de 1,5 mètre ne peut être garantie, les autorités communales doivent suspendre temporairement l'accès au marché ou à la fête foraine.
- L'obligation pour tous les visiteurs des marchés et des fêtes foraines de porter un masque buccal.
- L'obligation pour les commerçants ambulants et les exploitants des attractions foraines de faciliter le maintien d'une distance de 1,5 mètre à leur étal ou attraction par des marquages au sol et/ou des signalisations.

Le Conseil Supérieur estime que ces modalités permettraient d'organiser les marchés et les fêtes foraines en toute sécurité et d'une manière économiquement viable. En effet, elles permettent de garantir la distance de 1,5 mètre. Les marchés et les foires sont très différents en termes de taille (nombre d'étals, nombre de visiteurs, surface), de répartition des visiteurs, de localisation (routes larges vs. routes étroites, nombre de points d'accès, risque de goulets d'étranglement, possibilités de délimitation), etc. Par conséquent, les communes sont les mieux placées pour prendre des décisions visant à garantir la distance de 1,5 mètre entre les visiteurs, en tenant compte des facteurs locaux susmentionnés. De plus, les modalités proposées rendent le port du masque obligatoire. Enfin, il convient également de rappeler que les marchés et les foires ont lieu, presque exclusivement, en plein air.

La limitation du nombre total de visiteurs à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal pose un problème majeur, particulièrement pour les fêtes foraines. Cette norme n'est pas du tout adaptée aux grandes attractions ou aux luna-parks, par exemple. Si un nombre maximal spécifique de visiteurs devait toutefois être imposé pour les fêtes foraines, il serait préférable d'opter pour un nombre maximal de visiteurs par mètre courant de périmètre des attractions auxquelles on peut accéder. En ce qui concerne l'accès aux attractions foraines elles-mêmes, les exploitants peuvent suivre le protocole sectoriel établi pour leur secteur.

### CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME préconise de remplacer le comptage obligatoire ainsi que le nombre maximal de visiteurs autorisés sur les marchés et fêtes foraines par d'autres modalités assurant que la distance minimale de 1,5 mètres entre chaque personne soit garantie de manière permanente :

- Les autorités communales contrôlent l'affluence sur le marché ou la fête foraine et suspendent l'accès si la distance de 1,5 mètre entre chaque personne ne peut plus être respectée.
- Le port du masque est obligatoire pour tous les visiteurs des marchés et fêtes foraines.
- Les commerçants ambulants et les exploitants des attractions foraines facilitent le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.